

Arrêt

n° 307 361 du 28 mai 2024
dans l'affaire 299 799 / V

ayant élu domicile : Au cabinet de Maître L. MONDEN
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MONDEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi dans une famille guléniste. Votre papa travaillait pour la maison d'édition guléniste « Nil Ante ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité turque. À l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard des autorités en raison de ses liens avec le mouvement de Fetullah Gülen. En outre, elle déclare craindre d'être placée en garde à vue et arrêtée en raison des problèmes qu'elle a rencontrés en voulant enregistrer son mariage auprès du service population en Turquie.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du Protocol de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [à] titre principal [...] annuler la décision [...] en la réformant et en attribuant la protection internationale et la qualité de réfugié à la requérante [...]. [à] titre subsidiaire [...] annuler la décision [...] en la réformant et en attribuant la protection subsidiaire à la requérante [...] ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1- Décision de rejet de la demande de protection internationale
- 2- Courriels avec la commune d'Alost
- 3- Recours contre la décision de refus de regroupement familial
- 4- Objection au rejet de la décision de regroupement familial
- 5- 6 juin 2023 Opérations du FETO dans 9 villes centrées à Izmir
- 6- Opération FETO dans les eaux d'Izmir.
- 7- Un membre du Hizmet kidnappé au Kirghizistan et condamné à 21 ans de prison après avoir été torturé pendant des jours.
- 8- Résolution du Conseil de l'Europe
- 9- Avis de son avocat
- 10- Décision préalable du tribunal pour une personne ayant un compte à la Bank Asya
- 11- Décision préalable du tribunal pour une personne ayant un compte à la Bank Asya
- 12- Les registres des comptes de la requérante
- 13- Les registres des comptes de la requérante
- 14- Dossier pénal de son oncle [R.G.]
- 15- Déclaration de son oncle [R.G.]
- 16- Mandat d'arrêt contre son oncle [R.G.]
- 17- Rapport d'arrestation de son oncle [R.G.]
- 18- Rejet de l'appel de l'arrestation de son oncle [R.G.]

- 19- Nouvelles de son autre oncle [M.G.]
- 20- Nouvelles de son autre oncle [M.G.]
- 21- Mandat d'arrêt pour son mari [E.K.]
- 22- Décision d'enregistrement du compte de Bylock pour son mari [E.K.]
- 23- Rapport sur le chantage exercé par des fonctionnaires en Turquie
- 24- Photographie de l'intéressé lors de son séjour dans une maison affiliée au mouvement Service
- 25- Photographie de l'activité de l'intéressé en relation avec le Mouvement Hizmet
- 26- Photographie avec [H.O.], une amie proche du mouvement Hizmet
- 27- Dossier de [H.O.]
- 28- Texte explicatif de [H.O.]
- 29- L'arrêt CCE no 284 551 du 9 février 2023
- 30- L'arrêt CCE no 284 550 du 9 février 2023
- 31- Mandat spécial Mvrights & Duties ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience du 23 avril 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

4.3. L'acte attaqué est fondé sur le constat d'une part, que la requérante n'a, nonobstant son profil familial güleniste – et le fait que certains membres de sa famille aient été visés par les autorités – jamais rencontré de problèmes dans son pays d'origine ; et, d'autre part, que les différents éléments avancés

par la requérante ne constituent pas, au regard de la documentation générale à propos du traitement réservé aux proches du mouvement de Fetullah Gülen par les autorités turques, un profil suffisamment à risque que pour considérer que sa crainte soit fondée objectivement. La partie défenderesse estime, par ailleurs, que le comportement de la requérante ne correspond pas au comportement d'une personne qui nourrirait une crainte de persécutions dans son pays d'origine et souligne, pour ce faire, son ignorance de la situation judiciaire de ses oncles, la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, ainsi que son retour en Turquie, en vue de faire enregistrer son mariage auprès des autorités nationales. La partie défenderesse expose, en outre, pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas, selon elle, de justifier une appréciation différente de la demande de protection internationale de la requérante.

4.4. Le débat entre les parties porte, dès lors, essentiellement sur l'appréciation des éléments présentés par la requérante – et tenus pour établis par la partie défenderesse – au regard de la situation prévalant en Turquie à l'égard des personnes proches du mouvement de Fetullah Gülen.

4.5. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation adéquate et appropriée de la demande de protection internationale de la requérante au regard des informations objectives dont elle disposait.

4.5.1. En effet, le Conseil observe que, selon le document intitulé « COI Focus, Turquie. Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021 joint par la partie défenderesse au dossier administratif, « *[p]lusieurs sources font état de détentions de membre de la famille – parfois n'ayant aucun lien avec le mouvement Gülen – de personnes poursuivies pour des liens imputés avec le mouvement* » (p.17) et que sont, notamment, visés les proches d'une personne ayant fait l'objet d'une détention, de poursuites ou d'une investigation (p. 18). Il ressort, en outre, dudit document que « *[l]e 15 juillet 2021, [...], le président Erdogan a déclaré que les poursuites contre le mouvement Gülen se poursuivront jusqu'à ce que "le dernier membre soit neutralisé"* » (p.12). Par ailleurs, ce document met en avant différents éléments constitutifs d'un profil risquant d'être poursuivi par les autorités : « *une personne employée, ayant des liens ou ayant fait des dons à une organisation liée au mouvement ; un personne ayant fait des transactions financières avec la banque Asya ; une personne ayant utilisé l'application Bylock ; une personne ayant inscrit un enfant dans un établissement scolaire lié au mouvement ; une personne s'étant exprimée publiquement – y compris sur les réseaux sociaux – en faveur du mouvement Gülen.* » Enfin, le document susmentionné précise, notamment, que « *[l]es membres de la famille de personnes poursuivies ne sont pas systématiquement visés par les autorités mais le risque augmente si la personne poursuivie est de haut rang et/ou si elle est en fuite, si elle appartient au monde judiciaire, à la police ou était journaliste critique des autorités [...]* » (p.26).

4.5.2. Entendue à l'audience du 23 avril 2024, la partie défenderesse n'a fait valoir aucune observation à cet égard et s'est référée à l'appréciation du Conseil.

4.5.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le père de la requérante a été directeur d'une maison d'édition güleniste, que deux de ses oncles – respectivement journaliste et directeur d'une école liée au mouvement de Fetullah Gülen – ont été arrêtés et emprisonnés en raison de leurs liens avec ledit mouvement, que la requérante elle-même a grandi au sein d'institutions liées à ce mouvement (dershane, internats, participation aux activités du mouvement), qu'elle est elle-même mariée à un Turque qui a été reconnu réfugié en Belgique du fait de ses liens avec le mouvement de Fetullah Gülen, et qu'elle a porté à la connaissance des autorités turques l'existence de ce mariage dans le cadre d'une demande de regroupement familial introduite en Belgique. Le Conseil ajoute que la requérante annexe à sa requête des éléments soutenant qu'elle dispose de comptes bancaires auprès de la banque Asya et étayant divers aspects de sa demande de protection internationale.

La requérante pourrait, dès lors, faire l'objet d'une détention abusive, et sa crainte de persécution doit être considérée comme fondée.

4.5.4. Les motifs de l'acte attaqué ne peuvent suffire à renverser le constat dressé au point précédent.

Ainsi, si le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante n'a pas été victime de persécutions en Turquie, il relève, à l'instar de la partie requérante, que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement.

Le Conseil constate, de surcroît, que les comparaisons opérées par la partie défenderesse entre la requérante et les membres de sa famille n'éclairent nullement les débats, dès lors, qu'ils se trouvent dans des situations différentes. D'une part, quant à la situation de ses oncles, force est de constater que le fait qu'ils aient rencontré des problèmes constitue un élément à porter au crédit de l'existence d'une crainte de persécution fondée dans le chef de la requérante, comme le signale le rapport analysé *supra* ; la circonstance que la requérante, contrairement à eux, n'a pas rencontré jusqu'à présent de tels problèmes ne permet nullement de se convaincre qu'elle n'en rencontrera pas à l'avenir. D'autre part, il convient de souligner que, contrairement aux membres de sa famille nucléaire, la requérante est mariée à un turc qui a été reconnu réfugié en Belgique en raison de son appartenance au mouvement de Fetullah Gülen, et que l'existence de ce mariage est connue des autorités turques. À cet égard, le Conseil estime complètement illusoire de croire que, dès lors, que ce mariage n'a pas été officiellement enregistré par les autorités turques, ces dernières n'en tiendraient pas compte.

De surcroît, la circonstance que la requérante ait pu séjourner légalement en Turquie, et quitter ce pays sans rencontrer de problèmes, que cette dernière ne fournisse pas de preuves de l'existence effective de recherches, d'une enquête ou d'un procès ouvert à son encontre, que des preuves de ses liens avec le mouvement de Fetullah Gülen aient été détruites, ou encore qu'elle ait introduit tardivement sa demande de protection internationale – ce qu'elle a, par ailleurs, expliqué de manière convaincante – n'énervent pas les développements qui précèdent et ne rendent pas sa crainte « *purement hypothétiques* » au regard des informations objectives déposées par la partie défenderesse reprises *supra*.

4.5.5. Par conséquent, après une analyse prenant en compte tous les éléments relevés ci-avant et le profil global de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de fondement de la crainte de la requérante d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus la circonstance que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.9. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

Handwritten signature of M. Bourlart in cursive script.Handwritten signature of R. Hanganu, consisting of a stylized initial 'H' followed by a long horizontal stroke.

M. BOURLART

R. HANGANU

